

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sas-groupama-immobilier.fr

Demande n° FR-2025-04205



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La caisse de réassurances mutuelles agricoles CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise GROUPAMA IMMOBILIER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sas-groupama-immobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 février 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sas-

groupama-immobilier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

La Requérante est la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA, ayant pour nom usuel GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 115 135, dont le siège social est 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris, ci-après «GROUPAMA » (Annexe 1 – extrait kbis de la Requérante).

Le groupe GROUPAMA est un groupe mutualiste d'assurance et de services financiers, constitué notamment de caisses régionales, de filiales ainsi que de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, la caisse nationale de réassurance mutuelle agricole GROUPAMA, organe central du groupe GROUPAMA.

GROUPAMA est un groupe internationalement connu dans les domaines de l'assurance et des services financiers ayant ses origines dès 1840, et qui est devenu un des leaders dans le monde de l'assurance et un des plus importants groupes de services financiers en Europe.

La Requérante, qui est donc l'organe central du groupe GROUPAMA, anime et coordonne la stratégie opérationnelle du Groupe et des filiales, en concertation avec les filiales et les caisses régionales.

Une des sociétés du groupe GROUPAMA, est notamment GROUPAMA IMMOBILIER, SA à conseil d'administration, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 413 114 760, dont le siège social est 124 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, ci-après « GROUPAMA IMMOBILIER » (Annexe 2 – extrait K-bis de la société GROUPAMA IMMOBILIER).

GROUPAMA IMMOBILIER, filiale de la Requérante GROUPAMA ASSURANCES

MUTUELLES, est une société du groupe GROUPAMA spécialisée en matière de gestion et transactions immobilières. Ses missions principales sont l'investissement, la gestion et la valorisation des actifs immobiliers et forestiers de placement, pour le compte des sociétés d'assurance du Groupe Groupama et leurs filiales, d'investisseurs particuliers et d'institutionnels tiers.

La Requérante a constaté que le nom de domaine <sas-groupama-immobilier.fr> a été enregistré auprès du registre de l'AFNIC le 6 octobre 2024 en fraude de ses droits sur sa marque et en usurpant l'identité GROUPAMA IMMOBILIER, via le Bureau d'enregistrement IONOS SE. Selon le WHOIS, ce nom de domaine est enregistré au nom du titulaire suivant :

Titulaire : GROUPAMA IMMOBILIER

Adresse : GROUPAMA IMMOBILIER, 124 RUE DES TROIS FONTANOT, 92000 NANTERRE, FR

Coordonnées : Tél. : [anonymisation], Email : [anonymisation]

(Annexe 3, Whois du nom de domaine litigieux <sas-groupama-immobilier.fr>)

Ces informations sont inexactes, en effet le nom de domaine litigieux a été déposé en usurpant l'identité de GROUPAMA IMMOBILIER et l'adresse de son siège, ce dépôt n'ayant été aucunement fait par la filiale de la Requérante (Annexe 4 – Attestation de Monsieur [anonymisation], [l'un des représentants] de GROUPAMA IMMOBILIER).

Ce dépôt a été effectué par son réel auteur dans l'intention manifeste de laisser penser que GROUPAMA IMMOBILIER serait à l'origine du dépôt de ce nom de domaine litigieux, alors que celle-ci n'a pas déposé le nom de domaine litigieux.

En outre, le Défendeur a déposé ce nom de domaine avec des coordonnées laissant penser

qu'il s'agit de celles de [l'un des représentants] de GROUPAMA IMMOBILIER (Annexe 2 – Extrait K-bis de GROUPAMA IMMOBILIER) [anonymisation].

Or, le numéro de téléphone mis en contact est inconnu ainsi que l'adresse e-mail [anonymisation]@gmail.com qui n'est pas celle [dudit représentant de GROUPAMA IMMOBILIER] (Annexe 4 – Attestation de [ce représentant]).

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire, notamment aucune procédure susceptible d'avoir une conséquence sur la titularité du nom de domaine litigieux ni tendant à la récupération ou la suppression du nom de domaine litigieux.

Toutefois, la Requérante, sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER et son dirigeant envisagent de déposer une plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris pour la poursuite des infractions pénales constituées d'usurpation d'identité et tentative d'usurpation d'identité, et de contrefaçon de marque. Une telle plainte ne concernerait pas en tout état de cause le nom de domaine litigieux, mais uniquement la poursuite des infractions pénales constituées précitées.

1. L'INTERET A AGIR DE GROUPAMA AU SENS DES ARTICLES L 45-6 ET L45-2-2° DU CPCE

1.1 Marques de la Requérante

La Requérante est titulaire de marques notoires en France et à l'international, dont les marques suivantes comportant le signe « GROUPAMA » :

- la marque française verbale « GROUPAMA » n°1481901 du 5/08/1988, dûment renouvelée, déposée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, dont des services d'assurance et de finances (Annexe 5)

- la marque française semi-figurative « GROUPAMA » n°4287380, déposée le 13/07/2016 pour des services en classes 35, 36, 37, 41, 42, 45, dont des services d'assurances, d'affaires financières, monétaires, bancaires et immobilières, ainsi que des services de conseils et d'information y relatifs (Annexe 6)

- la marque de l'UE semi-figurative « GROUPAMA » n°003543139, déposée le 15/10/2003 et dûment renouvelée, pour des services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, dont des services d'assurances, de consultations et expertises en matière d'assurance, de conseils et affaires en matière d'assurance, caisse de prévoyance, analyse financière, estimations financières, affaires financières, bancaires, monétaires, immobilières et des services d'audit dans le domaine financier (Annexe 7)

- la marque de l'UE verbale « GROUPAMA » n°001210863, déposée le 10/06/1999, enregistrée le 27/06/2000 et dûment renouvelée, en classes 35, 36, 37, 39, 42 désignant notamment des services d'assurance, d'affaires immobilières et de finances (Annexe 8)

- la marque internationale semi-figurative « GROUPAMA » n°1337221, déposée le 8/08/2016, pour des services en classes 35, 36, 37, 41, 42, 45, dont des services d'assurances, d'affaires immobilières et bancaires, et des services de conseils y relatifs (Annexe 9).

Le dépôt du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la Requérante sur ses marques.

1.2 Dénomination de la Requérante

La Requérante est immatriculée sous le nom "CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA" et a pour nom usuel « GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES » (Annexe 1). Le terme « GROUPAMA » est la composante principale et distinctive de sa dénomination sociale, le terme « caisse de réassurances mutuelles agricoles » faisant simplement référence à sa forme juridique.

En outre, il convient de noter que GROUPAMA IMMOBILIER, filiale de la Requérante, a pour dénomination sociale « GROUPAMA IMMOBILIER » (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination de GROUPAMA IMMOBILIER séparé par des tirets en

y ajoutant une forme sociale fantaisiste « sas ». Les éléments distinctifs du nom de domaine litigieux sont donc absolument identiques à sa dénomination.

Le dépôt du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la Requérante sur sa dénomination.

Il convient de noter que le nom de domaine litigieux constitue aussi la reproduction quasi identique de la dénomination de la filiale de la Requérante GROUPAMA IMMOBILIER.

1.3 Noms de domaine de la Requérante

La Requérante est la dépositrice de plusieurs noms de domaine reproduisant sa marque, celle-ci gérant les noms de domaine déposés pour le groupe GROUPAMA, tels que :

<groupama.fr> déposé le 29/05/1997

<groupama.com> déposé le 25/04/1997

<groupama.net> déposé le 29/08/1999

<groupama-immobilier.fr> déposé le 06/08/2003

(Annexe 10 - Whois de <groupama.fr>, <groupama.com>, <groupama.net> et <groupamaimmobilier.fr>)

Le site www.groupama.fr (Annexe 11, page d'accueil de www.groupama.fr) est le site portail présentant l'activité de la Requérante, existant de très longue date, et extrêmement bien référencé sur les moteurs de recherche, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe 13, résultat recherche Google sur "groupama").

Le site www.groupama-immobilier.fr (Annexe 13, page d'accueil de www.groupama-immobilier.fr) mis à disposition du public au moyen du nom de domaine <groupama-immobilier.fr> détenu par la Requérante (Annexe 10, précitée), est le site de présentation de l'activité de sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER, qui apparaît également en premier en référencement naturel (Annexe 14, résultat recherche Google sur "groupama immobilier"). Toutes les pages présentées en résultat en première page sont des pages relatives la Requérante ou à sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER (Annexes 12 et 14).

2. AU SENS DE L'ARTICLE L45-2 DU CPCE, LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DE LA PERSONNALITE DE LA REQUERANTE, ET LE DEPOSANT DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX NE JUSTIFIE D'AUCUN INTERET LEGITIME ET N'AGIT PAS DE BONNE FOI

2.1 Le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requérante et porte atteinte à sa dénomination en raison de sa quasi-identité

Le nom de domaine litigieux <sas-groupama-immobilier.fr> est identique aux marques «GROUPAMA » de la Requérante sur les éléments distinctifs composant le nom de domaine litigieux, à savoir le terme « groupama » et constitue une contrefaçon de sa marque.

En effet, le Titulaire :

- dépose un nom de domaine qui reproduit intégralement l'élément verbal des marques de la Requérante "GROUPAMA", lequel n'a aucune signification en langue française, ni dans aucune autre langue, et qui dispose, de ce fait d'un pouvoir distinctif propre très élevé ;

- l'ajout de « immobilier » ou de « sas » consiste en des termes descriptifs, respectivement, dans le domaine immobilier et d'une forme sociale, qui ne réduit pas le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante. Au contraire, ces éléments intégrés à <sas-groupama-immobilier.fr> sont précisément destinés à induire en erreur le public sur l'origine du nom de domaine litigieux ;

- les éléments « immobilier » ou « sas » intégrés à <sas-groupama-immobilier.fr> ne donnent pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un consommateur pourra être induit en erreur sur le fait qu'il pense visiter le site officiel de la filiale de la Requérante accessible au moyen du nom de domaine <groupama-immobilier.fr> détenu par la Requérante ou échanger avec un serveur de messagerie pour ses adresses e-mail utilisant le nom de domaine <groupama-immobilier.fr>

détenu par la Requêteurante :

- l'extension « .fr » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié à la Requêteurante. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est celui de la Requêteurante ou de sa filiale, de ses sites portail et de présentation utilisant les noms de domaines <groupama.fr> ou <groupama-immobilier.fr> détenus par la Requêteurante (Annexes 11 et 13).

Par ailleurs, le risque de confusion est renforcé (Annexe 16, TPICE, 3 mars 2004, aff. T-355/02, Mülhens GmbH) par le fait que la marque « GROUPAMA » de la Requêteurante a un caractère notoire en France et dans le monde.

En reproduisant la marque « GROUPAMA » de la Requêteurante et en utilisant la dénomination sociale de sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER à l'identique, le déposant imite la marque «GROUPAMA », la dénomination de la Requêteurante et celle de sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER, dans le but de détourner les visiteurs cherchant à dialoguer sur Internet avec les serveurs officiels accessibles avec les noms de domaine de la Requêteurante : groupama.fr ou groupama-immobilier.fr.

Les marques de la Requêteurante sont similaires au nom de domaine litigieux et sont reproduites dans le nom de domaine litigieux sans l'accord de la Requêteurante GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES.

La filiale de la Requêteurante, GROUPAMA IMMOBILIER, n'est pas à l'origine du dépôt du nom de domaine litigieux, contrairement à l'apparence que tente de créer le véritable déposant du nom de domaine litigieux en usurpant l'identité de GROUPAMA IMMOBILIER avec des coordonnées laissant penser qu'il s'agit de celles de cette société et de (l'un de ses dirigeants] alors que cela est faux (Annexe 4 – Attestation [dudit dirigeant]).

2.2 Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux

La Requêteurante n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser la marque "GROUPAMA" ou sa dénomination sociale.

Le Défendeur a déposé le nom de domaine litigieux en usurpant l'identité de la filiale de la Requêteurante, GROUPAMA IMMOBILIER et l'adresse de son siège, qu'il a fait figurer en tant que « Titulaire » lors du dépôt, dans l'intention manifeste de tromper les interlocuteurs dans une communication faite au moyen de ce nom de domaine sur la légitimité de leur interlocuteur, et alors sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER, n'a pas déposé le nom de domaine litigieux et utilisant, de surcroît une adresse en tant que contact comprenant le nom d'un Dirigeant du Groupe GROUPAMA (Annexe 4 – Attestation [dudit dirigeant]).

Le Défendeur n'étant pas GROUPAMA IMMOBILIER, comme il le prétend, il ne peut être affirmé qu'il soit connu sous le nom de domaine en litige et il ne dispose pas, non plus, d'un quelconque droit à titre de marque sur celui-ci. Il ne semble y avoir aucun lien entre le Défendeur et les marques de la Requêteurante, ou la véritable société GROUPAMA IMMOBILIER, filiale de la Requêteurante.

Le Défendeur ne pouvait pas ignorer l'existence de la Requêteurante, de ses marques et dénominations, lorsqu'il a enregistré le nom de domaine en litige en raison de la notoriété de la marque "GROUPAMA" et la volonté évidente du Défendeur de tromper le public en usurpant l'identité de la filiale de la Requêteurante GROUPAMA IMMOBILIER.

En outre une simple recherche dans le moteur de recherche Google sur le terme "groupama" ou "groupama immobilier" permet de constater la notoriété des termes "GROUPAMA" ou "GROUPAMA IMMOBILIER" également sur l'Internet, l'ensemble des résultats de recherche présentés en première page étant relatifs à la Requêteurante ou à sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER (Annexes 12 et 14).

Le Défendeur ne peut démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux <sas-groupamaimmobilier.fr> en relation avec une offre de produit ou de service de bonne foi, il n'est évidemment pas communément connu sous le nom de domaine en litige, et ne peut démontrer aucun intérêt légitime. Le nom de domaine en litige n'est pas exploité sous la forme de site Web, et ne l'a jamais été.

La requête <http://sas-groupama-immobilier.fr> renvoie sur une page comportant le logo du prestataire d'hébergement IONOS indiquant : « Ce domaine a été enregistré avec IONOS, il est désormais accessible en ligne. Si vous êtes le titulaire, connectez-vous pour l'administrer. » (Annexe 15, page <http://sas-groupama-immobilier.fr>). Un tel usage n'établit aucunement que le Défendeur dispose d'un intérêt légitime sur le nom de domaine (Annexe 17, AFNIC Syreli Décision FR-2014-00643 coccinelle.fr ; Annexe 18, AFNIC Syreli Décision FR-2012-00168 arena-bercy.fr).

2.3 Le Défendeur agit de mauvaise foi

Le dépôt d'un nom de domaine quasi-identique à une marque notoire, reproduisant une dénomination sociale, qui plus est en usurpant, lors du dépôt, l'identité d'une société du groupe de la Requérante qui aurait pu en être la dépositante légitime et celle d'un Dirigeant du Groupe GROUPAMA dans la création d'une adresse mail utilisée en tant que contact, sont autant de faits constitutifs d'actes commis de mauvaise foi.

Le nom de domaine en litige est une imitation de la marque « GROUPAMA » destinée à capturer le trafic des internautes souhaitant visiter le site officiel de la Requérante ou de sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER accessibles sur les noms de domaine <groupama.fr> ou <groupama-immobilier.fr> détenus par la Requérante, ou destiné à tromper l'utilisateur interagissant par erreur avec un serveur accessible via le nom de domaine litigieux <sas-groupama-immobilier.fr>.

Le dépôt d'un nom de domaine effectué par son déposant en déclarant faussement lors du dépôt que celui-ci est effectué par une société existante à la même adresse est un élément constitutif de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Défendeur (Annexe 19, AFNIC Syreli Décision FR-2024-03910 sensei-investment.fr).

Le déposant tire profit de cette confusion, et crée un préjudice aux Requérantes, en faisant renvoyer le nom de domaine sur une page comportant le logo de son prestataire d'hébergement IONOS indiquant : « Ce domaine a été enregistré avec IONOS, il est désormais accessible en ligne. Si vous êtes le titulaire, connectez-vous pour l'administrer. » (Annexe 15, page <http://sas-groupamaimmobilier.fr>).

En outre, il peut être observé que cette page permet au titulaire de se connecter à l'administration de son nom de domaine pour créer et utiliser des adresses e-mail (Annexe 15 précitée). Effectivement, on peut constater que l'enregistrement MX du nom de domaine <sas-groupama-immobilier.fr> est activé sur des serveurs de messagerie du fournisseur IONOS, ce qui permet au Titulaire d'échanger via e-mail avec des personnes pensant écrire à un interlocuteur de la Requérante GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES ou de GROUPAMA IMMOBILIER (Annexe 22).

De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise du Défendeur, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (Annexe 20, AFNIC Syreli Décision FR-2012-00025 galerielafayette.fr).

La Requérante ainsi que sa marque GROUPAMA étant notoire, il est impossible de considérer que le Défendeur n'avait pas connaissance des droits de la Requérante lors de l'enregistrement du nom de domaine, il doit donc être considéré comme ayant déposé le nom de domaine de mauvaise foi (Annexe 21, AFNIC Syreli Décision FR-2013-00442 pepejeanssoldes.fr). En outre, le fait que le nom de domaine litigieux coïncide exactement avec la dénomination sociale de la filiale de la Requérante GROUPAMA IMMOBILIER, précédé seulement d'une forme sociale erronée, en usurpant l'identité de GROUPAMA IMMOBILIER en fournissant de fausses informations lors du dépôt du nom de domaine démontre la volonté délibérée du Défendeur de tromper les internautes.

Le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence et les droits de la Requérante et a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de les tromper.

Ces différents éléments établissent la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et en conséquence le nom de domaine litigieux ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

3. EN CONCLUSION

Pour les raisons ci-avant énoncées, nous prions le Collège de l'AFNIC de bien vouloir prononcer le transfert du nom de domaine litigieux <sas-groupama-immobilier.fr> en faveur de la Requérante.

Nous vous prions de croire à l'expression de nos sentiments les meilleurs.
[signatures]

Liste des pièces

- 1.Extrait kbis de la Requérante GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES
- 2.Extrait kbis de GROUPAMA IMMOBILIER
- 3.WHOIS du nom de domaine litigieux
- 4.Attestation [d'un dirigeant]
- 5.Marque française verbale « GROUPAMA » n°1481901 du 5/08/1988
- 6.Marque française semi-figurative « GROUPAMA » n°4287380, déposée le 13/07/2016
- 7.Marque de l'UE semi-figurative « GROUPAMA » n°003543139, déposée le 15/10/2003
- 8.Marque de l'UE verbale « GROUPAMA » n°001210863, déposée le 10/06/1999
- 9.Marque internationale semi-figurative « GROUPAMA » n°1337221, déposée le 8/08/2016
10. Whois de <groupama.fr>, <groupama.com>, <groupama.net> et <groupama-immobilier.fr>
11. Page d'accueil de www.groupama.fr
12. Résultat recherche Google sur "groupama"
13. Page d'accueil de www.groupama-immobilier.fr
14. Résultat recherche Google sur "groupama immobilier"
15. Page <http://sas-groupama-immobilier.fr>
16. TPICE, 3 mars 2004, aff. T-355/02, Mülhens GmbH
17. AFNIC Syreli Décision FR-2014-00643 coccinelle.fr
18. AFNIC Syreli Décision FR-2012-00168 arena-bercy.fr
19. AFNIC Syreli Décision FR-2024-03910 sensei-investment.fr
20. AFNIC Syreli Décision FR-2012-00025 galerielafayette.fr
21. AFNIC Syreli Décision FR-2013-00442 pepejeansoldes.fr
22. Enregistrement MX du nom de domaine litigieux »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous remercions en tant que Conseils de la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA, ayant pour nom usuel GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, Requérante à la procédure SYRELI FR-2025-04205 concernant le nom de domaine <sas-groupama-immobilier.fr>.

En application du Règlement SYRELI, la notification de l'ouverture de la procédure SYRELI a été adressée par l'AFNIC par voie postale à "GROUPAMA IMMOBILIER, 124 RUE DES TROIS FONTANOT, 92000 NANTERRE", coordonnées correspondant à celles déclarées par le déposant du nom de domaine.

La filiale de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, GROUPAMA IMMOBILIER, dont l'identité a été usurpée lors du dépôt du nom de domaine (nom et adresse postale figurant dans la base WHOIS) et qui n'est pas à l'origine du dépôt du nom de domaine, comme cela a déjà été établi par la Requérante dans sa plainte SYRELI déposée le 28 janvier 2025 et justifié par les pièces accompagnant la plainte SYRELI, a donc reçu le courrier postal de notification d'ouverture de la procédure à l'adresse de son siège et l'a communiqué à GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES.

Le fait que GROUPAMA IMMOBILIER ait reçu cette lettre et qu'elle la transmette à GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, qui est Requérante à cette procédure, constitue ainsi un autre élément de nature à établir l'usurpation d'identité, dont a été victime la filiale de la Requérante et que la Requérante souhaite ajouter sous la forme d'une Annexe 23 aux pièces accompagnant la Plainte SYRELI de la Requérante (Annexe 23, Notification procédure SYRELI).

Nous vous confirmons que nous adressons la présente communication par e-mail à l'adresse syreli@afnic.fr ainsi que sur la plateforme SYRELI au moyen du code d'accès figurant dans ce courrier.

Par cette communication, GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES confirme que sa filiale GROUPAMA IMMOBILIER n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux, et que GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES en demande le transfert à son bénéfice en tant que Requérante à la procédure SYRELI.

Nous vous prions de croire à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P.J. Pièce additionnelle à la liste des pièces du Requérant
23. Notification postale de la procédure SYRELI »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits des bases de marques de l'INPI, de l'EUIPO et de WIPO (pièces 5 à 8) et des extraits de base whois (pièce 10), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sas-groupama-immobilier.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque française « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La marque française semi-figurative « GROUPAMA », numéro 4287380 enregistrée le 13 juillet 2016 pour les classes 35 à 37, 41, 42 et 45 ;

- La marque de l'Union européenne « GROUPAMA », numéro 001210863 enregistrée le 10 juin 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « GROUPAMA », numéro 003543139 enregistrée le 15 octobre 2003 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 à 39, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <groupama-immobilier.fr> enregistré le 6 août 2003 ;
 - <groupama.com> enregistré le 25 avril 1997 ;
 - <groupama.net> enregistré le 29 août 1999 ;
 - <groupama.fr> enregistré le 28 mai 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Au regard de la pièce 23 et de l'argumentaire fournis par le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique « [...] En application du Règlement SYRELI, la notification de l'ouverture de la procédure SYRELI a été adressée par l'AFNIC par voie postale à "GROUPAMA IMMOBLIER, 124 RUE DES TROIS FONTANOT, 92000 NANTERRE", coordonnées correspondant (...) La filiale de GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES, GROUPAMA IMMOBLIER, dont l'identité a été usurpée lors du dépôt du nom de domaine (nom et adresse postale figurant dans la base WHOIS) et qui n'est pas à l'origine du dépôt du nom de domaine, (...) GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES confirme que sa filiale GROUPAMA IMMOBLIER n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux, et que GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES en demande le transfert à son bénéfice en tant que Requérante à la procédure SYRELI. [...] »

Le Collège a donc considéré que le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <sas-groupama-immobilier.fr> au Requérant, la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <sas-groupama-immobilier.fr> au Requérant, la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE GROUPAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

